

PAR COURRIEL

Québec, le 2 octobre 2020

N/Réf. : 2020-11549

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 18 juin 2020, visant à obtenir : pour la période du 1^{er} mars au 17 juin 2020, copie des documents suivants :

- 1- toutes les communications écrites (courriel, lettre, mémos) du bureau de la ministre et des hauts fonctionnaires du ministère avec la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Gatineau, la Sécurité publique de la MRC des Collines, le Service de police d'Ottawa, la Police provinciale de l'Ontario, le ministère du Solliciteur général de l'Ontario, le Bureau du maire de Gatineau et le Bureau du maire d'Ottawa au sujet de l'interdiction (sauf pour des raisons essentielles) de traverser les ponts interprovinciaux et la frontière entre le Québec et l'Ontario mise en place durant la pandémie de COVID-19;
- 2- toutes les communications écrites internes, les rapports, les directives ministérielles aux fonctionnaires et les notes de breffage au sujet de l'interdiction (sauf pour des raisons essentielles) de traverser les ponts interprovinciaux et la frontière entre le Québec et l'Ontario mise en place durant la pandémie de COVID-19;
- 3- toutes les communications échangées avec le ministère de la Santé et avec la direction de la Santé publique au sujet de la fermeture ponts interprovinciaux et de la frontière avec l'Ontario mise en place durant la pandémie de COVID-19.

... 2

Point 1

Nous vous transmettons les courriels repérés qui vous sont accessibles en application de la Loi sur l'accès. Vous constaterez que nous avons élagué certains renseignements personnels en application des articles 53, 54, 57 et 59 de la Loi sur l'accès.

Veillez noter que nous avons retiré certains courriels en provenance du ministère de la Santé et des services sociaux. En application de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à vous adresser au responsable de l'accès aux documents de ce ministère pour les obtenir, puisqu'il est mieux placé pour juger de leur accessibilité. Ses coordonnées sont les suivantes :

Monsieur Daniel Desharnais
Sous-ministre adjoint de la coordination et des relations institutionnelles
1075, chemin Sainte-Foy, 3e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Téléphone : 418 266-8850
Télécopieur : 418 266-8855
Courriel : responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

Nous avons également repéré 4 pages de courriels en provenance du Service de police de la Ville de Gatineau. En application de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à vous adresser au responsable de l'accès aux documents cet organisme pour les obtenir, puisqu'il est mieux placé pour juger de leur accessibilité. Ses coordonnées sont les suivantes

Monsieur Ghislain Carpentier
Inspecteur aux normes professionnelles et affaires internes
590, boul. Gréber C.P. 7000
Gatineau (Québec) J8P 7H3
Téléphone: 819 243-2345, poste 6116
Télécopieur : 819 243-2314
Courriel : nguyen.jean-claude@gatineau.ca

Point 2

Les seuls documents repérés constituent neuf (9) pages d'échanges avec la Direction des affaires juridiques du ministère concernant un projet d'arrêté ministériel. Ces échanges sont protégés par l'article 9 de la Charte des droits et liberté de la personne et l'article 31 de la Loi sur l'accès.

Point 3

Nous vous transmettons les documents repérés qui sont visés par votre demande.

Ici aussi, nous avons élagué certains renseignements personnels en application des articles 53, 54, 57 et 59 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas. Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas

d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

LOUIS MORNEAU - IMPORTANT : POINTS DE CONTRÔLE ADDITIONNELS DANS LES RÉGIONS DU QUÉBEC - COVID-19

De : LOUIS MORNEAU

À : AYOTTE, SYLVAIN; Abénakis - Odanak; Akwesasne; BEAUDRY, CATHERINE; B...

Date : 2020-04-01 10:09

Objet : IMPORTANT : POINTS DE CONTRÔLE ADDITIONNELS DANS LES RÉGIONS DU QUÉBEC - COVID-19

CC : BSMA; DGASE; DOP; DPLC; DPP; DPPO; DRASO; DSPJ; ESA

Bonjour,

Pour votre information, le 1^{er} avril à midi, des points de contrôle additionnels seront déployés aux abords et à l'intérieur de quatre nouvelles régions. Cette mesure fait suite aux directives de la Direction de la santé publique et vise à limiter les déplacements non essentiels et, ainsi, à protéger la population quant à la COVID-19.

Une ordonnance de la santé publique sera désormais en vigueur pour les régions et les territoires suivants :

- la région sociosanitaire de l'Outaouais;
- les territoires des municipalités régionales de comté d'Antoine-Labelle et d'Argenteuil pour la région sociosanitaire des Laurentides;
- les territoires d'Autray, de Joliette, de Matawinie et de Montcalm pour la région sociosanitaire de Lanaudière;
- l'agglomération de La Tuque pour la région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec.

La Sûreté du Québec travaille en étroite collaboration avec le Service de police de la Ville de Gatineau et le Service de sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais afin de mettre en place des mesures communes pour limiter les déplacements qui seront contrôlés sur une base aléatoire par les forces policières.

Rappelons que les mesures instaurées ne visent pas les activités qui permettent d'obtenir et de fournir des soins et des services de santé, ni celles qui assurent le soutien humanitaire et les services essentiels pour la continuité de la chaîne d'approvisionnement de l'ensemble des régions du Québec. En limitant ainsi les entrées et les sorties, les autorités de santé publique croient pouvoir limiter et prévenir davantage la propagation de la COVID-19.

Faits saillants :

- Le 28 mars dernier, il a été demandé à toute personne d'éviter de se déplacer d'une région à l'autre ou d'une ville à l'autre, sauf en cas de nécessité.
- Les déplacements devraient se limiter à ceux liés à des raisons médicales et au travail, dans un contexte où le télétravail n'est pas possible.
- Rappelons les régions et territoires visés par l'annonce du 28 mars :
 - Bas-Saint-Laurent;
 - Saguenay-Lac-Saint-Jean;
 - Abitibi-Témiscamingue;
 - Côte-Nord;
 - Nord-du-Québec;
 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

- Nunavik;
 - Terres-Cries-de-la-Baie-James.
-
- Aux limites de l'Ontario et de l'Abitibi, des points de contrôle sont installés afin de limiter les déplacements pour cette région du Québec qui est présentement en confinement.
 - Des points de contrôle sont aussi en place entre le Québec et le Nouveau-Brunswick et entre le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador.
 - Des contrôles routiers sont en cours à différents endroits stratégiques le long de la frontière américaine afin de sensibiliser les voyageurs provenant principalement des États-Unis aux mesures gouvernementales actuelles.

Mes sincères salutations.

Louis Momeau

Sous-ministre associé
Direction générale des affaires policières
Ministère de la Sécurité publique

Tour des Laurentides
2525, boul. Laurier, 5e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Téléphone : (418) 643-3500
Télécopieur : (418) 643-0275

Art. 53-54-57-59

www.securitepublique.gouv.qc.ca

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ : Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

LOUIS MORNEAU - Ré : Arrêté 2020-035 du 10 mai 2020.pdf

De : "Beaudoin, Luc" <Art. 53-54-57-59>
À : Louis Morneau <Art. 53-54-57-59>
Date : 2020-05-11 10:26
Objet : Ré : Arrêté 2020-035 du 10 mai 2020.pdf

Merci, je l'attendais avec impatience.

Bonne journée.

Luc Beaudoin
Directeur
Service de police de la Ville de Gatineau

De : LOUIS.MORNEAU@msp.gouv.qc.ca
Envoyé : 11 mai 2020 09 h 58
À : Art. 53-54-57-59
Cc : Art. 53-54-57-59
Objet : Arrêté 2020-035 du 10 mai 2020.pdf

Bonjour,

Pour faire suite à ce que je vous indiquais hier, ci-joint le nouvel arrêté pris hier soir concernant le maintien de la restriction d'accès direct de l'Ontario à Gatineau et de l'Ontario à Collines de l'outaouais. Effectif aujourd'hui.

Louis Momeau

Sous-ministre associé
Direction générale des affaires policières
Ministère de la Sécurité publique

Tour des Laurentides
2525, boul. Laurier, 5e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Téléphone : (418) 643-3500
Télécopieur : (418) 643-0275

Art. 53-54-57-59
www.securitepublique.gouv.qc.ca

***AVIS DE CONFIDENTIALITÉ :** Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.*

MISE EN GARDE CONCERNANT LA CONFIDENTIALITÉ – La présente communication est confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire visé ou son mandataire chargé de lui transmettre cette communication, vous êtes par la présente informé qu'il est expressément interdit d'en dévoiler la teneur, de la copier, de la distribuer ou de prendre quelque mesure fondée sur l'information qui y est contenue. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez nous en informer immédiatement par téléphone ou par courriel et détruire l'original, sans tirer ni conserver de copie.

De : JEAN-SEBASTIEN DION Art. 53-54-57-59
À : LOUIS MORNEAU
Date : 2020-04-06 16:20
Objet : Fwd: Rép. : Transférer : FW: Preuves exigées dans la région d'Ottawa/Gatineau
CC : VALERIE GINGRAS-PREYCOURT, NATHALIE DION

Louis,

Voici les informations demandées.

Bonne journée!
Envoyé de mon iPhone

Début du message transféré :

Expéditeur: MAXIME LAMARRE Art. 53-54-57-59
Date: 6 avril 2020 à 16:13:25 HAE
Destinataire: JEAN-SEBASTIEN DION Art. 53-54-57-59
Objet: TR : Rép. : Transférer : FW: Preuves exigées dans la région d'Ottawa/Gatineau

Salut Jean-Sébastien,
J'ai contacté le directeur du service de police de Gatineau, M. Luc Beaudoin. Concernant les déplacements entrants et sortants de la ville, M. Beaudoin m'a informé que ses policiers demandaient une pièce d'identité (carte d'employé) ou autre preuve démontrant qu'ils sont à l'emploi du gouvernement fédéral. Ils n'exigent pas une preuve certifiant qu'ils font partie des services essentiels. Par ailleurs, M. Beaudoin m'a indiqué que la question des fonctionnaires fédéraux ne constitue pas un enjeu important puisqu'ils sont majoritairement en télétravail.

M. Beaudoin m'a aussi indiqué qu'ils contrôlent les entrées et sorties alors que la SQ ne contrôle que les entrées. Sur 11 095 contrôles effectués par Gatineau ce week-end, 1 069 véhicules ont dû faire demi-tour.

M. Beaudoin considère que la problématique réside dans la disparité des mesures entre le Québec et l'Ontario concernant les déplacements inter-régionaux. Actuellement, l'Ontario n'a pas encore adopté de mesures limitant les déplacements. Par conséquent, la police d'Ottawa n'effectue aucun contrôle alors que Gatineau contrôle les entrées et sorties sur son territoire.

M. Beaudoin m'a également dit qu'il avait discuté de ce qui précède avec Louis Morneau samedi soir dernier, le 4 avril dernier.

Je demeure disponible si des précisions s'avèrent nécessaires

Maxime Lamarre
Chef d'équipe
Direction de l'organisation policière
Ministère de la Sécurité publique
2525, boul. Laurier, 9e étage
Tour du Saint-Laurent
Québec (Québec) G1V 2L2
418 646 6777 Art. 53-54-57-59



>>> JEAN-SEBASTIEN DION Art. 53-54-57-59 2020-04-04 19:43 >>>
Svp faire les vérifications lundi et me revenir svp.

Envoyé de mon iPhone

Début du message transféré :

Expéditeur: LOUIS MORNEAU Art. 53-54-57-59
Date: 3 avril 2020 à 16:50:33 HAE
Destinataire: JEAN-SEBASTIEN DION Art. 53-54-57-59
Objet: TR : Rép. : Transférer : FW: Preuves exigées dans la région d'Ottawa/Gatineau

Pourrais-tu vérifier avec Sm Gatineau stp?

J'ai compris que SQ utilise une lettre de l'employeur avec des fois leur carte d'employé ...

Louis Morneau

Sous-ministre associé
Direction générale des affaires policières
Ministère de la Sécurité publique

Tour des Laurentides
2525, boul. Laurier, 5e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Téléphone (418) 643-3500
Télécopieur (418) 643-0275
Art. 53-54-57-59

www.securitepublique.gouv.qc.ca

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par la présente avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courriel électronique et de détruire ce

message et toute copie de celui-ci

Bonjour,

Finalement, nous vous adressons cet enjeu concernant des employés fédéraux. Cette question touche également des entreprises dites essentielles qui désirent traverser au Québec.

Merci pour le suivi apporté.

Responsable de la liaison avec les partenaires
Centre national de coordination gouvernementale (CNCG)

Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie
Ministère de la Sécurité publique
Courriel liaison-cncg@misp.gouv.qc.ca

LOUIS MORNEAU - Re: COVID-19: Territoires additionnels avec des restrictions d'accès

De : Yves Charette <Art. 53-54-57-59>
À : LOUIS MORNEAU <Art. 53-54-57-59>
Date : 2020-04-01 06:49
Objet : Re: COVID-19: Territoires additionnels avec des restrictions d'accès
CC : Luc Beaudoin <Art. 53-54-57-59>

Merci de l'information

Nous serons prêt également en lien avec nos partenaires

Yves

Envoyé de mon iPhone

Le 31 mars 2020 à 18:59, LOUIS MORNEAU <Art. 53-54-57-59> a écrit :

Bonsoir,

Voici l'information préliminaire qui est en train de se confirmer et qui devrait être annoncé demain matin pour ensuite être en application demain midi (arrêté ministériel à ce sujet demain):

L'accès aux territoires de la ville de Gatineau et de la municipalité régionale de comté de Les Collines-de-l'Outaouais soit limité aux personnes suivantes :

- 1° celles qui y ont leur résidence principale;
- 2° celles qui transportent des biens dans ces régions pour permettre la continuité de l'offre de services prioritaires prévus à l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ou par tout autre décret ou arrêté ministériel la modifiant;
- 3° celles dont le déplacement est nécessaire à des fins humanitaires;
- 4° celles dont le déplacement est nécessaire pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé ou pour fournir de tels soins ou services à une personne qui les requiert;
- 5° celles qui y travaillent ou qui y exercent leur profession dans un milieu de travail où sont offerts des services prioritaires prévus à l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ou par tout autre décret ou arrêté ministériel la modifiant;
- 6° celles qui doivent s'y rendre pour se conformer à une ordonnance contenue

dans un jugement rendu par un tribunal;

7° celles qui arrivent directement de l'un ou l'autre de ces territoires;

8° les employés de la fonction publique fédérale et des entreprises de compétence fédérale dont le lieu de travail se situe dans ces territoires;

La présente décision ne puissent pas être interprétés comme limitant le transport de marchandises en transit au Québec ou la livraison de marchandises destinés à la fonction publique fédérale ou à une autre entreprise de compétence fédérale;

Les personnes qui accèdent à l'un de ces territoires pour regagner leur résidence principale, à l'exception de celles s'étant déplacées pour des raisons visées aux paragraphes 3° à 6°, de celles qui se trouvent dans la situation visée au paragraphe 7° et de celles qui travaillent en Ontario, s'y isolent pendant 14 jours dès leur retour dans la région;

L'accès aux territoires de l'agglomération de La Tuque et des municipalités régionales de comté d'Antoine-Labelle, d'Argenteuil, d'Autray, de Joliette, de La Vallée-de-la-Gatineau, de Matawinie, de Montcalm, de Papineau et de Pontiac (et ailleurs dans les Laurentides à préciser) soit limité aux mêmes personnes et aux mêmes conditions que l'accès aux régions sociosanitaires énumérées à l'arrêté numéro 2020-011 du 28 mars 2020;

Malgré ce qui précède, soit interdit à toute personne présentant des symptômes liés à la COVID-19, notamment de la toux, de la fièvre, des difficultés respiratoires, des maux de gorge ou une perte de l'odorat, d'accéder à l'un de ces territoires;

Malgré ce qui précède, un directeur de santé publique, une personne autorisée à agir en son nom ou un médecin puisse autoriser à une personne l'accès à ces territoires aux conditions qu'il détermine.

On comprend avec l'étendue du territoire et les nombreuses routes les sillonnant, qu'il ne s'agit pas ici de fermeture complète ni de contrôle total de tous les accès.

De plus, il semble que l'Ontario de prendra pas une telle décision demain, donc l'Ontario ne mettra pas en place des restrictions pour la frontière avec le Québec .

Louis Momeau

Sous-ministre associé
Direction générale des affaires policières
Ministère de la Sécurité publique

LOUIS MORNEAU - Ré : Fin des restrictions d'accès à des régions / territoires pour le 11 mai

De : "Beaudoin, Luc" <beaudoin.luc@gatineau.ca>
À : Louis Morneau <louis.morneau@msp.gouv.qc.ca>
Date : 2020-05-10 15:09
Objet : Ré : Fin des restrictions d'accès à des régions / territoires pour le 11 mai

Bonjour Louis,

Art. 48 - SPVG

Merci et bonne journée.

Luc Beaudoin
Directeur
Service de police de la Ville de Gatineau

De : LOUIS.MORNEAU@msp.gouv.qc.ca
Envoyé : 10 mai 2020 14 h 54
À : Art. 53-54-57-59
Cc : Art. 53-54-57-59
Objet : Fin des restrictions d'accès à des régions / territoires pour le 11 mai

Bonjour Messieurs,

Ci-joint le nouvel arrêté ministériel 2020-034 qui concernent notamment la levée des restrictions d'accès au territoire de l'agglomération de La Tuque pour la région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec et aux régions sociosanitaires du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais.

Il indique également que la mesure prévue par l'arrêté numéro 2020-015 du 4 avril 2020 concernant la limitation d'accès par les résidents de la Ville de Gatineau et de la municipalité régionale de comté de Les Collines-de-L'Outaouais aux autres municipalités régionales de comté de l'Outaouais soit abrogée.

Le tout entrera en vigueur le 11 mai.

La situation spécifique à la "frontière" Ottawa - Gatineau pourrait être précisée. Il est donc possible qu'un autre arrêté soit pris aujourd'hui et précise notamment cela.

À suivre.

Louis Morneau

Sous-ministre associé
Direction générale des affaires policières

Ministère de la Sécurité publique

Tour des Laurentides
2525, boul. Laurier, 5e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Téléphone : (418) 643-3500
Télécopieur : (418) 643-0275

Art. 53-54-57-59

www.securitepublique.gouv.qc.ca

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ : Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

MISE EN GARDE CONCERNANT LA CONFIDENTIALITÉ – La présente communication est confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire visé ou son mandataire chargé de lui transmettre cette communication, vous êtes par la présente informé qu'il est expressément interdit d'en dévoiler la teneur, de la copier, de la distribuer ou de prendre quelque mesure fondée sur l'information qui y est contenue. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez nous en informer immédiatement par téléphone ou par courriel et détruire l'original, sans tirer ni conserver de copie.

MYLENE GRENON - Transférer : Rép. : FW: Quebec Border

De : THOMAS POIRIER-BLANCHET <Art. 53-54-57-59

Objet : Transférer : Rép. : FW: Quebec Border

Allo,

Pour votre information.

Thomas P-Blanchet, MAP, C.D.

Chef du Service de la planification gouvernementale en sécurité civile
Ministère de la Sécurité publique

2525, boulevard Laurier, 6e étage B

Québec (Québec) G1V 2L2

Téléphone : 418 646-6777 Art. 53-54-57-59

Art. 53-54-57-59

De : THOMAS POIRIER-BLANCHET

À : Alexandra (SOLGEN) Lawless

CC : JEAN BISSONNETTE

Date : 2020-03-29 17:09

Objet : Rép. : FW: Quebec Border

Bonjour Alexandra,

I confirm that the Sûreté du Québec (SQ) have installed checkpoints to make sure people respect the government request to [avoid travelling from one region to another](#). The SQ regional police director has spoken to yours so everything is attached between our border. The [current warnings](#) for Québec's roads are on Québec511.

As mention on the Website, Police officers will only authorize essential travel at the checkpoints.

Kind regards,

Thomas P-Blanchet, MAP, C.D.

Chef du Service de la planification gouvernementale en sécurité civile
Ministère de la Sécurité publique

2525, boulevard Laurier, 6e étage B

Québec (Québec) G1V 2L2

Téléphone : 418 646-6777 Art. 53-54-57-59

Art. 53-54-57-59

De : "Lawless, Alexandra (SOLGEN)" Art. 53-54-57-59

À : Thomas Poirier-Blanchet <Art. 53-54-57-59

Date : 2020-03-29 16:08

Objet : FW: Quebec Border

Hi Thomas,

See the message below – I think it's clear that it isn't a restriction but a suggestion, but just want to know if this is the case along all of the (more southern) ON-QC crossings.

Thank you!

Alex Lawless

National/International/Ministry/NGO Liaison Officer

Office: [647-329-1181](tel:647-329-1181)

Mobile: [Art. 53-54-57-59](tel:Art. 53-54-57-59)

From: Cassells, Aileen (SOLGEN) [Art. 53-54-57-59](tel:Art. 53-54-57-59)
Sent: March 29, 2020 1:22 PM
To: Lazarus, Ray (SOLGEN) [Art. 53-54-57-59](tel:Art. 53-54-57-59); PEOC Commander (SOLGEN) [Art. 53-54-57-59](tel:Art. 53-54-57-59); Khawja, Teepu (SOLGEN) [Art. 53-54-57-59](tel:Art. 53-54-57-59); Kainth, Aman (SOLGEN) [Art. 53-54-57-59](tel:Art. 53-54-57-59); Lawless, Alexandra (SOLGEN) [Art. 53-54-57-59](tel:Art. 53-54-57-59)
Subject: FW: Quebec Border

FYSA – it looks like a localized roadblock at this point not clear who directed them to put it in place. I have asked the OPP to advise what the next steps should be with the QPP at this point.

Aileen

From: Pittman, Todd (OPP) [Art. 53-54-57-59](tel:Art. 53-54-57-59)
Sent: March-29-20 1:11 PM
To: Cassells, Aileen (SOLGEN) [Art. 53-54-57-59](tel:Art. 53-54-57-59)
Cc: OPP GHQ EOC (OPP) [Art. 53-54-57-59](tel:Art. 53-54-57-59); Anderson, Brent (OPP) [Art. 53-54-57-59](tel:Art. 53-54-57-59); Taylor, Brad (OPP) [Art. 53-54-57-59](tel:Art. 53-54-57-59)
Subject: Quebec Border

Hi Aileen,

So it appears that the close down may not be ordered from the Province of the Quebec, however the Quebec police are telling people to turn around.

Here is the message we received:

FROM SURETE DU QUEBEC
 ACTUALLY WE'RE DOING A ROAD BLOCK IN RIVIERE BEAUDETTE. OBJECTIVE IS TO CONTROL PEOPLE WHO ARE COMING BACK FROM OTHERS GROUNDS. WE DON'T BLOCK ANYONE, WE SUGGEST THEM TO GO BACK IN ONTARIO IF THEY DON'T HAVE ANY GOOD REASONS TO BE IN QUEBEC.

Thanks,

Todd

T. H. (Todd) Pittman, S/Sgt.
Emergency Management Unit
Ontario Provincial Police
P: Art. 53-54-57-59

GESTION-DO - TR: 20-SP-00359 | Fermeture des ponts en Outaouais - décision de Santé publique du Québec ou non?

De : STEVE BOIVIN (GESTION-DO)

À : CRCG07

Objet : TR: 20-SP-00359 | Fermeture des ponts en Outaouais - décision de Santé publique du Québec ou non?

>>> STEVE BOIVIN 2020-05-28 14:37 >>>

Bonjour à vous,

Voici une demande que j'ai reçu du MSSS. À la demande de Jean, je vais demander au MSSS de passer par le CNCG à l'avenir. Toutefois, dans ce cas-ci, je vais mentionner avec vous en CC. au MSSS que nous allons faire un suivi auprès de la Direction régionale pour obtenir les informations demandées. Note: Toutefois, je me souviens qu'au CNCG il y a eu des liaisons avec Sécurité publique canada pour les employés fédéraux, mais pour ce qui est des liaisons avec l'Ontario?

Merci à vous,

Steve Boivin, [CGU](#)

Conseiller-émérite et adjoint aux opérations.

Direction des opérations

Direction générale de la Sécurité civile et de la Sécurité incendie

Tél. : 418-646-6777 [Art. 53-54-57-59](#)

Cell. : [Art. 53-54-57-59](#)

[Art. 53-54-57-59](#)

>>> STEVE BOIVIN 2020-05-28 14:19 >>>

Bonjour Jean,

Voici une demande que je viens d'avoir.

Est-ce que je demande à Denis son avis? Selon moi c'était une décision unilatérale du Québec au regard des directives de la Santé publique. Toutefois, je me souviens qu'au CNCG il y a eu des liaisons avec Sécurité publique canada pour les employés fédéraux, mais pour ce qui est des liaisons avec l'Ontario?

Merci,

Steve Boivin, [CGU](#)

Conseiller-émérite et adjoint aux opérations.

Direction des opérations

Direction générale de la Sécurité civile et de la Sécurité incendie

Tél. : 418-646-6777 [Art. 53-54-57-59](#)

Cell. : [Art. 53-54-57-59](#)

[Art. 53-54-57-59](#)

>>> Valérie Fontaine MSSS <valerie.fontaine@msss.gouv.qc.ca> 2020-05-28 14:05 >>>

[Art. 48 - MSSS](#)

[Redacted content]

Valérie Fontaine | Directrice

Direction des affaires intergouvernementales
et internationales

